

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Maisons de courtage (Casas de Bolsa) Spécialistes du marché des valeurs mobilières (Especialistas Bursátiles)
<b>Classification de l'industrie :</b>	CMAP 812001      Maisons de courtage Spécialistes du marché des valeurs mobilières (Sans objet)
<b>Type de réserve :</b>	Établissement d'institutions financières (Artículo 1403) Traitement national (Article 1405)
<b>Palier de gouvernement :</b>	Fédéral
<b>Mesures :</b>	<i>Ley del Mercado de Valores</i> , Artículo 17-II
<b>Description :</b>	Le total des investissements étrangers dans les maisons de courtage et les spécialistes du marché des valeurs mobilières ne peuvent dépasser 30 p. 100 du capital-actions (« <i>capital social</i> ») et les investissements étrangers individuels ne peuvent excéder 10 p. 100 du capital, tandis que les investissements individuels faits par des Mexicains peuvent, avec l'autorisation du <i>Secretaría de Hacienda y Crédito Público</i> , atteindre 15 p. 100 du capital. Ces limites ne s'appliquent pas aux sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition et sous réserve des modalités d'application que contiennent les sections B et C de la présente liste.
<b>Élimination progressive :</b>	Néant